



Assemblée générale

Distr. limitée
23 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Cinquième Commission
Point 143 de l'ordre du jour
Administration de la justice
à l'Organisation des Nations Unies

**Projet de résolution présenté par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001, ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/233 du 22 décembre 2009 et 65/251 du 24 décembre 2010, ainsi que ses décisions 63/531 du 11 décembre 2008 et 65/513 du 6 décembre 2010,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, la lettre du 4 novembre 2011 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁴, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies²;

2. *Réaffirme* ses résolutions 61/261, 62/228, 63/253, 64/233 et 65/251 relatives à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice;

¹ A/66/275 et Corr.1.

² A/66/224.

³ A/66/158.

⁴ A/C.5/66/9.

⁵ A/66/7/Add.6.



3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵;

I **Système d'administration de la justice**

4. *Note avec satisfaction* les progrès qui ont été accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et dans l'examen des nouvelles affaires depuis le lancement du nouveau système d'administration de la justice, malgré les nombreuses difficultés rencontrées lors de sa mise en place;

5. *A conscience* de la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés;

6. *Souligne* que tous les éléments du nouveau système d'administration de la justice doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a arrêtées;

7. *Souligne également* l'importance que revêt le principe d'indépendance des juges pour le système d'administration de la justice;

8. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise au paragraphe 4 de sa résolution 61/261 d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui obéisse aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions;

9. *Réaffirme également* que, comme il est indiqué au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs⁶;

10. *Affirme* que les Tribunaux doivent expliquer les principes généraux du droit et de la Charte dans les limites et dans le respect de leurs statuts et de ses résolutions, règles, règlements et textes administratifs pertinents;

11. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion afin de combattre les facteurs à l'origine des conflits du travail;

12. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au nouveau système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation;

13. *Invite* tous ceux qui concourent à la mise en œuvre et au fonctionnement du système d'administration de la justice, y compris les responsables et les fonctionnaires, à prendre acte du fait que le système d'administration de la justice a pu voir le jour grâce à des contributions des États Membres visant à améliorer non seulement les relations entre l'administration et le personnel mais aussi la performance du personnel et des responsables;

⁶ Résolution 63/253, annexes I et II.

14. *Rappelle* le paragraphe 46 de sa résolution 65/251 et les paragraphes 247 à 293 du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹, et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport actualisé sur les questions qu'elle devra prendre en considération lorsqu'elle se penchera sur les statuts des Tribunaux;

II

Procédure non formelle

15. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est, pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés, un moyen efficace de chercher à obtenir réparation;

16. *Réaffirme* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles et, à ce propos, demande au Secrétaire général de lui recommander, à sa soixante-septième session, de nouvelles mesures propres à favoriser le recours au règlement à l'amiable et à prévenir les contentieux inutiles;

17. *Note* qu'au paragraphe 5 de son rapport⁵, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires parle d'une « culture procédurière », souscrit au reste du paragraphe, et souligne qu'il importe de créer une culture du dialogue et du règlement amiable des litiges par la voie de la procédure non formelle;

18. *Rappelle* le paragraphe 18 de sa résolution 65/251, relatif à la création d'un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes des Nations Unies, et constate que des progrès ont été accomplis dans cette voie;

19. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec les fonds et programmes pour que soit mise au point dans les meilleurs délais une version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies indiquant que l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies exerce un contrôle sur l'ensemble du Bureau et préconisant la coordination entre les trois composantes du Bureau, et de lui présenter un rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-septième session;

20. *Rappelle* le paragraphe 29 de sa résolution 65/251, prend note avec satisfaction des informations que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies lui a communiquées de manière informelle au sujet des incidences financières et administratives du règlement amiable des différends, et demande au Bureau de lui présenter un nouveau rapport informel sur ces incidences à sa soixante-septième session;

21. *Accueille favorablement* les recommandations que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a formulées en vue de remédier aux problèmes systémiques et transversaux, et prie le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport exposant les observations que lui inspirent ces recommandations;

22. *Se félicite* que sept antennes régionales du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies aient été établies en 2010 à Bangkok, Genève, Nairobi, Santiago et Vienne et dans les missions de maintien de la paix déployées en République démocratique du Congo et au Soudan, et se soient déjà montrées utiles;

III

Procédure formelle

23. *Prend note* du paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ et prie le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles de rendre le travail de représentation plus cohérent et l'emploi des ressources plus rationnel, compte tenu des particularités de sa représentation devant les Tribunaux, et de lui présenter un rapport sur la question durant la partie principale de sa soixante-septième session;

24. *Souligne* que des salles d'audience totalement équipées doivent être construites pour les Tribunaux, et prie le Secrétaire général de mettre d'urgence à disposition de ceux-ci des salles d'audience fonctionnelles dotées de l'équipement nécessaire;

25. *Souligne également* que le système formel d'administration de la justice doit disposer de ressources suffisantes en matière de postes, de voyages, de salles d'audience et de conférence, de visioconférence, d'enregistrement sonore, de moyens de communication et de matériel et logiciels informatiques;

26. *Note* que le Bureau de l'aide juridique au personnel joue un rôle essentiel en fournissant une aide indépendante et impartiale aux fonctionnaires, et représente actuellement des fonctionnaires dans des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, à New York, Genève et Nairobi, et devant le Tribunal d'appel des Nations Unies;

27. *Décide* que, jusqu'à ce qu'elle réexamine la question à sa soixante-septième session, la vocation du Bureau de l'aide juridique au personnel restera d'aider les fonctionnaires et leurs représentants bénévoles à emprunter les voies de droit qu'offre la procédure formelle d'administration de la justice, y compris en les représentant, dans les limites des paramètres financiers arrêtés dans la présente résolution;

28. *Décide également* de revenir, à sa soixante-septième session, sur les questions du mandat, de la compétence et du fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel et, à ce propos, demande au Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Conseil de justice interne et les autres organes compétents, un rapport complet contenant des propositions sur les modalités de représentation des fonctionnaires devant les tribunaux internes qui pourraient être envisagées, compte tenu de toutes les résolutions et de tous les rapports sur la question, y compris les lettres que la Sixième Commission a adressées à la Cinquième Commission et des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport, et notamment une proposition détaillée concernant un mécanisme devant être financé par des contributions obligatoires du personnel, en indiquant s'il y a lieu les incidences de ces différentes propositions, rapport que la Cinquième Commission et la Sixième

Commission examineront, chacune en ce qui la concerne, à sa soixante-septième session;

29. *Rappelle* l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif⁷ et affirme que lorsque le Secrétaire général fait l'objet d'une action intentée au titre du Statut, c'est en sa qualité de chef de l'administration de l'Organisation, responsable des décisions administratives prises par l'Organisation ou au nom de celle-ci par les fonctionnaires qu'il a nommés;

30. *Rappelle également* l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif⁷ et l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel⁸, et demande aux deux Tribunaux de revoir leurs règles de procédure relatives au rejet des recours manifestement irrecevables;

31. *Décide* de modifier l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel⁸ en vue de porter de 45 à 60 jours le délai d'appel des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif, et de fixer à 30 jours le délai d'appel des ordonnances interlocutoires;

32. *Rappelle* le paragraphe 54 de sa résolution 62/228 et décide que le Tribunal du contentieux administratif pourra, dans des circonstances exceptionnelles et si les deux parties en litige y consentent, prolonger de 15 jours maximum le délai prévu pour le contrôle hiérarchique;

33. *Rappelle également* le paragraphe 28 de sa résolution 63/253, réaffirme l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 et l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif⁷, approuve la pratique suivie par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies consistant à limiter les indemnités à un montant ne dépassant pas deux années de traitement de base net dans les situations normales et trois années de traitement de base net dans les situations exceptionnelles, et réaffirme que, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 de son statut, le Tribunal du contentieux administratif doit motiver clairement sa décision, avec pièces à l'appui, lorsqu'il ordonne le versement d'une indemnité supérieure à deux années de traitement de base net;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport sur la pratique que suivent les juridictions des autres organisations internationales et des États Membres comparables au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel en matière d'octroi de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs et en matière d'octroi d'indemnités pour préjudice moral, souffrance morale, irrégularités de procédure et non-respect des formes régulières;

35. *Rappelle* le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif⁷, affirme que les jugements, ordonnances et autres décisions par lesquels le Tribunal du contentieux administratif qui impose des obligations financières à l'Organisation ne sont exécutoires qu'à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel⁸ ou, s'il est interjeté appel dans les délais prescrits, qu'une fois que le Tribunal d'appel a statué conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de son statut;

⁷ Résolution 63/253, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

36. *Rappelle également* l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel et invite les Tribunaux à continuer de mener des consultations et à en mener davantage, s'il y a lieu, lorsqu'ils élaborent des modifications à leurs règlements de procédure;

37. *Rappelle en outre* le paragraphe 5 de la section I de sa résolution 53/221, dans lequel elle a souligné qu'elle respectait sans réserve les prérogatives et les responsabilités que la Charte conférait au Secrétaire général, et réaffirme que ses résolutions, tout comme les décisions de la Commission de la fonction publique internationale, lient le Secrétaire général et l'Organisation;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport dans lequel :

a) Il fera une proposition concernant la mise en œuvre de la note de réflexion sur les procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les vacataires et les consultants, qui figure à l'annexe II du rapport sur l'administration de la justice¹, en indiquant les incidences financières des différents aspects de cette proposition;

b) Il analysera les incidences qu'aurait, sur le plan des politiques et sur le plan financier, l'ouverture aux vacataires et consultants visés par le projet de procédure d'arbitrage accéléré des services de médiation relevant de la procédure non formelle;

39. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport sur l'accès au système d'administration de la justice des différentes catégories de non-fonctionnaires qui ne sont pas visées par le mode de règlement des litiges proposé à l'annexe II du rapport sur l'administration de la justice¹;

40. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter, dans le rapport qui lui est demandé au paragraphe 39 de la présente résolution, des informations sur les mesures à prévoir, au titre des procédures formelle et non formelle d'administration de la justice, pour aider les non-fonctionnaires de ces catégories à régler les litiges qui surviendraient;

41. *Rappelle* le paragraphe 89 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ et demande au Secrétaire général d'indiquer, dans le rapport sur l'administration de la justice qu'il doit lui présenter à sa soixante-septième session, les mesures concrètes qu'il aura prises pour faire appliquer le principe de responsabilité en cas de contestation ayant donné lieu au versement d'indemnités;

IV

Incidences financières et partage des coûts

42. *Prend note* des paragraphes 19, 20 et 21 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, décide de proroger d'un an le mandat des trois juges *ad litem*, du Tribunal du contentieux administratif qui pourra éventuellement être encore prolongé d'un an après examen, et décide également d'approuver, au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), trois emplois de juriste (P-3), deux emplois d'agent des services généraux (Autres

classes) et un emploi d'agent local, dont les titulaires épauleront les juges *ad litem* pendant cette période;

43. *Prie* le Secrétaire général de tout faire pour qu'un accord de partage des coûts se rapportant à l'ensemble du système de justice interne soit élaboré au plus vite et de lui présenter à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport sur la question contenant notamment des informations sur le remboursement, par les entités participantes, d'un montant d'environ 6,8 millions de dollars des États-Unis dont elle s'attend à ce qu'il soit recouvré;

V

Questions diverses

44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport dans lequel il proposera, analyse à l'appui, une procédure permettant de sanctionner les fautes professionnelles des juges, et fera des commentaires et observations supplémentaires au sujet des propositions figurant dans ses rapports sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁹ et sur le Conseil de justice interne¹⁰, et formulera d'autres propositions, dont l'une portera sur l'institution d'un nouvel organe chargé de juger ces fautes, composé de magistrats provenant chacun de la juridiction suprême d'un État Membre d'une des cinq régions géographiques et nommés ou élus par elle, qui siègera en tant que de besoin;

45. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à faire régner l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité au sein du système d'administration de la justice et prie le Secrétaire général de le charger de présenter dans ses rapport annuels les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel;

46. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, en consultation avec le Conseil de justice interne et les autres organes compétents, un rapport dans lequel il analysera la proposition d'élaboration d'un code de conduite des représentants légaux que le Conseil a faite dans le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-cinquième session¹¹, et fera des recommandations à ce sujet;

47. *Prie également* le Secrétaire général de regrouper les rapports demandés aux paragraphes 14, 16, 19, 21, 23, 28, 34, 38, 39, 43, 44 et 46 de la présente résolution dans un rapport d'ensemble sur l'administration de la justice, qu'il lui présentera durant la partie principale de sa soixante-septième session;

48. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

⁹ A/63/314, par. 73 à 79, et A/66/275, par. 55 à 60.

¹⁰ A/65/304, par. 40, et A/66/158, par. 7.

¹¹ A/65/304, par. 41.